



COMMUNE DE PRINQUIAU

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

SOMMAIRE

CHAPITRE 1ER – POLICE DU CIMETIERE

Responsabilité de la commune
Fonctionnement du cimetière

CHAPITRE 2 – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

L'accès au cimetière
Bon ordre, décence et respect dus aux morts
Fleurs fanées et dispersées

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Destinations du cimetière
Droit des personnes à la sépulture
Horaires d'ouverture

CHAPITRE 4 – AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Désignation et affectation des concessions
Surface et dimensions des concessions
Inhumation en terrain commun (carré des indigents)

CHAPITRE 5 – SEPULTURES EN CONCESSIONS

Droit des personnes aux concessions
Durée de la concession
Types des sépultures (individuel, collectif, familial)
Tarification des concessions
Renouvellement des concessions
La transmission de la concession
Reprise des concessions par la commune

CHAPITRE 6 – SEPULTURES DANS L'ESPACE CINERAIRE

Droit des personnes au columbarium
Types et tarification du columbarium
Fleurissement du columbarium
Renouvellement des concessions de columbarium
Droit des personnes aux cavurnes
Types et tarification des cavurnes
Fleurissement des cavurnes
Renouvellement des cavurnes
Tarification jardin du souvenir
Ornement et fleurissement

CHAPITRE 7 – TRAVAUX OBLIGATOIRES SUR LES CONCESSIONS

Habilitations des entrepreneurs
Déclarations de travaux
Prescriptions de sécurité et d'hygiène
Plantations

CHAPITRE 8 – POLICE DES TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

CHAPITRE 9 – LES OPERATIONS FUNERAIRES

Liste des opérations funéraires concernées
Habilitation des opérations funéraires
Autorisations obligatoires
Ouverture des caveaux et creusement de fosse
Les inhumations
Scellement d'urne sur un monument
Dépôt d'urne dans une case de columbarium ou caverne
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir
Exhumations, réductions et réunions de corps

CHAPITRE 10 – CAVEAU PROVISOIRE

CHAPITRE 11 - REPRISE DES CONCESSIONS POUR NON RENOUVELLEMENT

Prescriptions juridiques
Procédure de reprise pour non renouvellement

CHAPITRE 12 - REPRISE DES CONCESSIONS POUR ETAT D'ABANDON

Prescriptions juridiques
Procédure de reprise pour état d'abandon

CHAPITRE 13– LA TRANSMISSION DES CONCESSIONS

L'indivision perpétuelle
La donation
Le legs
Conversion - rétrocession

CHAPITRE 14 – LES OSSUAIRES

CHAPITRE 15 – EXECUTION DU PRESENT RÉGLEMENT

CHAPITRE 1^{ER} – POLICE DU CIMETIERE

Article 1^{er} - Responsabilités

L'article L. 2542-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) confère au Maire une compétence générale en matière de police municipale et l'article L. 2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

A ce titre, le Maire détient également la police des cimetières, et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L. 2542-10-1° du CGCT.

Le Maire prescrit :

- Que les terrains et les monuments soient entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté et de solidité,
- Que les entrepreneurs doivent prendre les précautions édictées par le présent règlement pour l'exécution des opérations funéraires et des travaux y afférant.

La commune ne peut être tenue pour responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 2 - Fonctionnement du cimetière

Le Maire est tenu d'assurer le bon fonctionnement du cimetière. Il lui appartient, dans ce cadre, de réglementer l'accès au cimetière, la circulation et le comportement dans le cimetière.

CHAPITRE 2 – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

Article 3 - L'accès au cimetière

Le Maire peut limiter l'accès au cimetière en prévoyant des horaires d'ouverture au public.

Il peut également interdire l'accès du cimetière aux animaux ou à toute personne dont la tenue est indécente et porte atteinte au respect dû aux morts.

Dans le cadre de ces pouvoirs de police, le Maire peut décider de réglementer la circulation des véhicules dans le cimetière.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite, à l'exception des :

- Fourgons funéraires,
- Véhicules techniques municipaux,
- Véhicules employés par les entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux

La vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Article 4 - Bon ordre, décence et respect dus aux morts

Le Maire a le pouvoir de réglementer le comportement à l'intérieur du cimetière, notamment pour y assurer la décence et le respect dû aux morts

Il est interdit dans l'enceinte du cimetière :

- De déplacer des objets funéraires, fleurs et plantations sans autorisation,
- De couper ou d'arracher les fleurs et les plantations,
- De se livrer à un commerce quelconque ou à des quêtes,
- De distribuer des tracts et prospectus publicitaires ou d'apposer des affiches,
- De faire fonctionner des appareils à diffusion sonore ou de jouer d'un instrument de musique, sauf durant le déroulement d'une cérémonie funèbre,
- De se livrer à des travaux photographiques ou cinématographiques sauf autorisation spéciale du maire,
- De pousser des cris, d'avoir des conversations bruyantes ou disputes, d'y jouer, de boire et de manger à l'exception de certains rites religieux
- De monter sur les monuments et pierres tombales,
- D'installer des caméras de surveillance

Les ordures ou détritrus devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet selon les déchets. Les contenants destinés à l'arrosage devront être également rangés à leur point de rattachement.

Les points d'eaux pourront être neutralisé en période hivernale et

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment
- Aux animaux domestiques mêmes tenus en laisse

Article 5 - Fleurs fanées et dispersées

Dans un souci de sauvegarder l'hygiène des lieux, l'agent du cimetière est habilité à enlever et récupérer, après un délai de 15 jours, les fleurs fanées déposées sur les sépultures et aux abords des columbariums, des cavurnes et du Jardin du Souvenir lorsque leur état nuira à l'hygiène et à la salubrité des lieux.

L'agent du cimetière est également habilité à enlever les fleurs ou autres végétaux dispersés dans les allées du cimetière.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 - Destination du cimetière

L'affectation des terrains du cimetière communal est réservée :

- aux concessions de terrain
- aux concessions de case de columbarium
- aux concessions de cavurnes
- A la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir

Article 7 - Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière de la Commune est due (article L. 222363 du CGCT) :

- ✓ Aux personnes décédées sur la commune quelque soit leur domicile
- ✓ Aux personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- ✓ Aux personnes non domiciliées sur la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quelque soit le lieu de leur décès
- ✓ Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 8 - Horaires d'ouverture

Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours 24h sur 24, hormis le grand portail qui est ouvert uniquement lors des travaux et opérations des marbriers ou des Pompes Funébres.

CHAPITRE 4 - AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Article 9 - Désignation et affectation des concessions

Les concessions réservées aux sépultures sont attribuées par le service Etat Civil de la mairie. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Les inhumations sont faites :

- Soit dans des sépultures particulières concédées (pleine terre ou caveau)
- Si le mode de sépulture est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit au columbarium, soit en terrains concernés en caverne, soit dispersées au Jardin du Souvenir.
- Soit en terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un titre de propriété sur lequel sont précisés le(s) nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Sur l'acte de concession sont également indiqués : l'implantation, la nature, la catégorie et la durée de la concession.

Des registres et des fichiers sont tenus par le service Etat Civil, mentionnant pour chaque sépulture, l'implantation sur le plan du cimetière, les noms, prénoms du défunt, date de décès, le numéro de la concession, la durée.

Article 10 - Surface et dimensions des concessions

La surface des terrains concédés est de deux mètres carrés et les dimensions de 1 mètre sur 2 mètres.

Les concessions de terrains sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés. Ces terrains, nécessaires aux séparations et passages entre les concessions font partie du domaine public communal. Cet espace libre appelé l'inter tombe facilite le nettoyage.

Pour les sépultures en pleine terre, la profondeur maximale de la fosse doit être de 3 mètres et le dernier corps ne sera jamais enseveli à moins de 1.50 m par rapport au niveau du sol.

Quatre cercueils pourront être superposés à condition que le dernier cercueil repose à 1.50 mètre de profondeur.

Pour des raisons de sécurité, le vide sanitaire de 1 mètre sera comblé avec de la terre :

- Construction d'une fausse case en maçonnerie de 0.50 m de hauteur, évidée en son centre pour permettre l'inhumation des cercueils,

Pour des raisons de salubrité :

- Pose d'une semelle monobloc non polie, évidée en son centre, d'un cadre de 0.20 m sur tout le périmètre et aux dimensions minimales de 1.10 m x 2.10 m et maximales de 1.40 m sur 2.40 m,

Les stèles et les croix doivent être goujonnées et scellées au moyen d'un joint en silicone ou en ciment

Les dimensions des cases des columbariums sont :

- Soit de **H44cm x L34cm x P46 cm** ou soit de **H30cm x L22cm x P43cm**

Chaque case pourra recevoir de 1 à 2 urnes selon les modèles.

L'entretien des abords du columbarium est assuré par la commune.

Toute intervention sur le columbarium devra être soumise à autorisation de la Mairie.

Les cavurnes sont des réceptacles enterrés dont les dimensions sont de **H45 x L45 x P45 cm** pouvant recevoir une à plusieurs urnes selon leur dimension. Une dalle en granit de 60 x 60 cm peut être déposée sur celle déjà existante au choix et à la charge de la famille.

Article 11 - Inhumation en terrain commun (carré des indigents)

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture **en terrain commun**, pour une durée minimale de 5 ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé (Art. R.2223-5 du CGCT).

Au regard de cette obligation, une parcelle est donc affectée à ces sépultures dites en terrain commun. Chaque inhumation en terrain commun a lieu dans une fosse séparée. Les tombes ne recevront aucun signe distinctif de sépulture autre que le numéro de la tombe.

CHAPITRE 5 – SEPULTURES EN CONCESSIONS DE TERRAINS

Article 12 - Droit des personnes aux concessions

Ont droit de bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 7 du chapitre 3 du présent règlement.

Article 13 - Durée de la concession

Une concession, qu'elle soit une concession de terrain, une concession de columbarium ou une concession de cavurne peut être acquise pour différentes durées et suivant les conditions de l'article 9 :

- ✓ Concession de 15 ans
- ✓ Concession de trente ans

Article 14 - Type des sépultures

Il existe trois types de concessions :

- **Individuelle** : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit le concessionnaire
- **Familiale** : destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne ayant un lien avec la famille
- **Collective** : destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession

Article 15 - Tarification des concessions

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et réactualisés chaque année en conseil municipal.

Article 16 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession.

Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle), le concessionnaire a 2 ans pour la renouveler. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune qui pourra à nouveau la revendre.

Le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 17 - La transmission de la concession

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En revanche, les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation.

Une concession peut être également rétrocédée à la commune.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

Article 18 - Reprise des concessions par la commune

La commune peut reprendre une concession :

- Pour les concessions de 15 ans, 30 ans et 50 ans si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration
- Pour une concession perpétuelle, une reprise est possible après 30 ans si aucune inhumation n'a été constatée depuis 10 ans
- Si une concession est constatée en état d'abandon

CHAPITRE 6 – SEPULTURES DANS L'ESPACE CINERAIRE

La commune met à disposition des familles, dans le cimetière aménagé, des columbariums, des caveaux cinéraires dits «cavernes» et un jardin du souvenir pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

LES COLUMBARIUMS

Article 19 - Droit des personnes au Columbarium

Ont droit de bénéficier d'une concession au columbarium les personnes désignées à l'article 7 du chapitre 3 du présent règlement..

Article 20 -- Types et tarification

Les concessions cinéraires sont concédées aux familles pour une période de 15 ans ou 30 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Les cases sont fermées par des plaques en marbre fournies par la Commune comprise dans le prix de la concession cinéraire.

Cependant, l'ouverture des cases, le scellement de la plaque de fermeture et les gravures concernant l'état civil des défunts sont à la charge des familles.

La Commune peut fournir une plaque en bois pour la fermeture provisoire d'un emplacement, dans l'attente de la plaque de fermeture en marbre.

Pour le cas où la famille ne renouvelerait pas la concession, elle devra rendre la case libre de toute urne et fournir une plaque à l'identique de celle d'origine, sans inscription.

Les tarifs de la concession cinéraire sont fixés par le conseil municipal, et sont revus chaque année suivant délibération.

Article 21 - Fleurissement du columbarium

Les fleurs en pots et bouquets devront être placées sur le plateau prévu à cet effet et non posées au sol. A défaut, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 22 - Renouvellement des concessions cinéraires

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession cinéraire, faute de renouvellement, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain décrites à l'article 6 du chapitre 3 de ce règlement.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

Les cendres des urnes se trouvant dans la case seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

LES CAVURNES

Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée ou par les agents habilités de la commune.

Article 23 - Droit des personnes aux cavurnes

Ont droit de bénéficier d'une concession de cavurnes les personnes désignées à l'article 7 du chapitre 3 du présent règlement.

Article 24 - Types et tarification

Ces cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 urnes.

Les concessions cinéraires sont concédées aux familles pour une période de 15 ans ou 30 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Chaque cavurne est fermée par une plaque en béton par la commune et comprise dans le prix de la concession funéraire.

Les cavurnes peuvent être recouvertes d'une pierre tombale ou d'un monument funéraire. Toute intervention sur les cavurnes devra être soumise à autorisation de la Mairie.

Les tarifs de la cavurne sont fixés par le conseil municipal, et sont revus chaque année suivant délibération.

Article 25 - Fleurissement des cavurnes

Les fleurs en pots et bouquets sont autorisées sur les cavurnes sur l'emplacement qui leur est dédié et non posées au sol. A défaut, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 26 - Renouvellement des cavurnes

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la cavurne, faute de renouvellement, la concession sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain décrites à l'article 6 du chapitre 3 de ce règlement.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

Les cendres des urnes se trouvant dans la cavurne seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Conformément aux articles R-2213-39 et R-2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriale, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Le Jardin du Souvenir est destiné à recevoir les cendres des défunts.

Cet espace est entretenu et décoré par les soins de la Commune.

Le Jardin du souvenir sera accessible aux conditions définie à *l'article 2 – titre 1 du présent règlement*. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre au même titre que les inhumations.

Article 27 - Tarification

Il est installé dans le Jardin du Souvenir un livre en marbre permettant aux familles qui le souhaitent, selon l'article L.2223-2(3), l'identification des défunts.

Le souvenir pourra s'exprimer, aux frais des familles, par des gravures qui se succéderont dans la forme du support et ne pourront comporter que les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt.

La plaque d'une dimension de 100x30 mm apposée sur le livre du souvenir sera à la charge de la famille.

Article 28 - Fleurissement et Ornement

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets du Jardin du Souvenir.

Lors d'une sépulture, le dépôt de fleurs est toléré **pour une durée d'une semaine**. Passé ce délai, les agents procéderont à l'enlèvement

CHAPITRE 7 – TRAVAUX OBLIGATOIRES SUR LES CONCESSIONS

Article 29 - Habilitation des entrepreneurs

Les familles ont la faculté de faire appel à un entrepreneur de leur choix pour la construction et l'entretien des caveaux, monuments et signes funéraires.

Cependant, doivent être habilités les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires et des entreprises des pompes funèbres, à savoir pour :

- Le creusement et le comblement des fosses
- L'ouverture et la fermeture des caveaux

- Le transport de corps à l'intérieur du cimetière
- Les inhumations, exhumations, réductions et réunions de corps
- Le dépôt d'une urne au columbarium ou dans une cavurne
- Le scellement d'une urne sur un monument funéraire
- La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir

Article 30 - Déclaration de travaux

Les entrepreneurs doivent déposer, pour visa, une déclaration de travaux comportant :

- La localisation précise et le numéro de la concession,
- Les nom, prénom, adresse et signature du concessionnaire ou l'un de ses ayants droit,
- La raison sociale et l'adresse de l'entrepreneur,
- La nature et la durée des travaux à exécuter

Après vérification de la qualité du concessionnaire ou d'ayant droit du demandeur, l'administration remettra à l'entrepreneur une copie visée de cette déclaration.

Article 31 - Prescriptions de sécurité et d'hygiène

Les travaux ne sont pas autorisés les dimanches et jours fériés. En conséquence, les matériaux devront être enlevés et les abords des travaux nettoyés le soir précédent ces interruptions.

Pour les concessions attribuées à l'occasion d'un décès, les travaux obligatoires doivent être réalisés ***dans le mois qui suit l'inhumation***. Pour une concession de pleine terre, ces travaux doivent être réalisés ***dans les 6 mois***.

Aucun monument ne doit être déposé dans les allées du cimetière. Ils doivent être déposés dans les emplacements qui leur sont dédiés.

Il est interdit d'utiliser des mini pelles pour l'exécution des fouilles, sauf cas exceptionnel, avec l'accord de l'agent du cimetière et du Maire. Une mise en place de protection du sol doit être adaptée aux passages d'engins.

De manière à prévenir les accidents aux personnes, les dégradations sur les concessions voisines et sur la voirie du cimetière, les entrepreneurs doivent:

- Veiller à ne pas dépasser les limites du terrain concédé à l'exception de la semelle monobloc prévue dans les travaux obligatoires,
- Placer d'une manière ostensible un écriteau en cas de travaux de peinture,
- Etayer les fouilles s'il y a lieu, de manière à prévenir les éboulements,
- Protéger l'accès aux fosses au moyen de barrières rigides ou de tampons bétonnés aux dimensions appropriées (les plaques de fermeture en plastique ou en métal sont interdites),
- Prendre des dispositions pour ne pas déposer de la terre, des matériaux, de salir et de déplacer les signes funéraires des sépultures voisines,
- Approvisionner au fur et à mesure des besoins les matériaux, de manière à ne pas compromettre la sécurité et la libre circulation dans les allées,
- Avertir l'agent du cimetière en cas de découverte d'ossements lors du creusement des fosses, en vue de leur ré-inhumation par celui-ci dans l'ossuaire commun,
- Nettoyer avec soins les abords des ouvrages et les allées à l'achèvement des travaux,
- Aviser l'agent du cimetière de l'achèvement des travaux pour lui faire constater que les sépultures environnantes et la voirie n'ont pas été endommagées.

Article 32 - Les plantations

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé.
Les familles doivent veiller particulièrement à ce que les racines ne provoquent pas de dégâts aux sépultures environnantes ou à la voirie.
Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

La pose et la construction de jardinières ou de bacs en dehors des limites de la concession sont interdites.

CHAPITRE 8 – POLICE DES TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçant ruine, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'article L.2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

A défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière, ainsi que par affichage au cimetière.

Si, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le Maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, la commune se substitue au titulaire de la concession. Le Maire, par décision motivée, fait alors procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire, sur ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande.

CHAPITRE 9 – LES OPERATIONS FUNERAIRES

Article 33 - Liste des opérations funéraires concernées

- Inhumations et exhumations de cercueils et d'urnes dans une sépulture,
- Inhumations et exhumations de cercueils et d'urnes au caveau provisoire,
- Dépôts et sorties d'urnes du columbarium et des cavurnes
- Scellements et descellements d'urnes sur les monuments,
- Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir

Ces opérations funéraires sont interdites les dimanches et jours fériés.

Article 34 - Habilitation des opérations funéraires

Les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires, et fournissant le personnel et les objets nécessaires à ces opérations doivent être habilités.

Article 35 - Autorisations obligatoires

Les opérations funéraires prévues à l'article 32 du présent règlement sont soumises à autorisation du maire.

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes concernant ces opérations, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, doivent émaner :

- Du concessionnaire ou des ayants droit pour les inhumations de cercueils et d'urnes, les dépôts d'urnes au columbarium et dans les cavurnes et les scellements d'urnes sur les monuments,
- Du plus proche parent du défunt pour les exhumations, réductions et réunions de corps, la dispersion des cendres et les sorties d'urnes du columbarium ou d'une sépulture, toutefois, lorsque le plus proche parent n'est pas le concessionnaire il y a lieu d'obtenir également l'accord de celui-ci.

Notion de « plus proche parent » : il n'existe pas de véritable hiérarchie entre les membres d'une famille. Il est toutefois possible en se référant à la jurisprudence d'établir la hiérarchie suivante :

- Le conjoint non séparé
- Les enfants du défunt
- Ses père et mère
- Ses frères et sœurs

Article 36 - Ouverture des caveaux et creusement de fosse

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille.

L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations éventuelles.

De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers et des tombes mitoyennes.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

La sépulture ne devra en aucun cas restée ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

Article 37 - Les inhumations

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation. L'inhumation d'un défunt, exception faite des urnes, doit avoir lieu :

- Si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins (exception faite en cas de mise en bière immédiate) et 6 jours au plus après le décès,
- Si le décès s'est produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, 6 jours au plus après l'entrée en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ce délai. Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées par le Préfet du département.

Aucune inhumation de cercueil n'est autorisée dans le vide sanitaire, seules les urnes cinéraires pourront y être déposées.

Lorsque par suite de dimensions exceptionnelles d'un cercueil ou de mauvais état de la sépulture, l'inhumation est rendue impossible dans la concession, le corps est inhumé au caveau provisoire, aux frais de la famille.

Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée.

Dans l'éventualité où la pose des signes funéraires n'intervient pas immédiatement après l'inhumation, l'entrepreneur devra placer au-dessus de la concession un tampon bétonné de manière à éviter tout accident.

Article 38 - Scellement d'une urne sur un monument

L'urne doit être scellée ainsi que son couvercle, exclusivement sur un monument, une pierre tombale ou une stèle possédant une niche prévue à cet effet, de façon à ce que, sans outil particulier quiconque ne puisse l'arracher à force d'homme.

Article 39 Dépôt d'une urne dans une case du columbarium ou caverne

Les cases de columbarium et cavernes sont numérotés. Après le dépôt de l'urne, la plaque de fermeture fournie par la Commune doit être scellée immédiatement aux frais de la famille.

Article 40 - Dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le souvenir pourra s'exprimer aux frais des familles, au moyen qui sera prévu à cet effet. Les gravures se succéderont dans la forme du support ne pourront comporter que les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt.

Article 41 - Exhumations, réductions et réunions de corps

Elles ont toujours lieu avant neuf heures du matin.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées que sur production d'une demande formalisée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra aussi être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière. Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation (attestation du cimetière d'une autre commune).

1. Exhumations

Les exhumations peuvent désormais avoir lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation.

Contrairement à la réduction ou à la réunion, l'exhumation d'un corps peut se faire à tout moment, à l'exception :

- De l'exhumation d'un défunt atteint au moment de son décès, de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre de la Santé, qui ne peut être exhumé qu'après un délai d'un an à compter du décès.
- De l'exhumation suivie de l'incinération des restes mortels d'un défunt, inhumé depuis moins de cinq ans sur autorisations du Procureur de la République suite à un problème médico-légal. Dans ce cas, il y a lieu de demander l'autorisation d'exhumer et d'incinérer au Parquet.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès (délai de rotation), à l'exception des défunts inhumés dans des cercueils hermétiques en raison de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre de la Santé qui ne peuvent être transférés dans un autre cercueil.

2. Réductions ou réunions de corps

Ces opérations ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de cinq ans à l'exception des défunts inhumés dans un cercueil hermétique suite à une maladie contagieuse qui ne peuvent faire l'objet d'une réduction ou d'une réunion. Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés l'opération doit être interrompue.

3. Les exhumations, réductions et réunions de corps

Elles se font en présence d'un parent ou du mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure prévue, l'opération n'a pas lieu.

Les cercueils et les boîtes à ossement contenant les restes mortels des corps exhumés doivent être recouverts d'un drap mortuaire lors du transport à l'intérieur du cimetière.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de récupérer les objets et bijoux inhumés avec le défunt. En effet, il convient de rappeler que le fait d'inhumer ces objets révèle que ceux-ci ont reçu une affection particulière et définitive, soit la volonté du défunt, soit de la personne ayant eu qualité à pourvoir aux funérailles.

A l'exception des mesures d'hygiène, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 10 – CAVEAU PROVISOIRE

La commune a obligation de mettre à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Ce caveau provisoire peut accueillir 2 corps.

Le séjour d'un cercueil au caveau provisoire est autorisé lorsque :

- Le lieu définitif de l'inhumation n'est pas fixé
- La sépulture est momentanément complète
- Le caveau n'est pas encore construit
- Le corps doit être transporté ultérieurement dans une autre commune.

La durée maximale de séjour au caveau provisoire est fixée à 60 jours.

Par mesure d'hygiène, l'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire pour inhumer un corps après mise en bière au caveau provisoire, lorsque :

- Le défunt était atteint au moment de son décès de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre de la Santé, ou en cas de mise en bière immédiate en raison de la décomposition rapide du corps,
- Le dépôt doit excéder six jours à compter de la date du décès, les dimanches et les jours fériés sont comptabilisés dans ce délai.

Dans l'éventualité où la famille persiste, après un courrier de mise en demeure d'exhumer le corps, à le laisser au caveau provisoire, le maire doit solliciter auprès du juge compétent l'autorisation d'inhumer le défunt, aux frais de la famille, dans une sépulture en terrain commun du cimetière.

CHAPITRE 11 – REPRISE DES CONCESSIONS POUR NON RENOUVELLEMENT

Article 42 - Prescriptions juridiques

Le titulaire d'une concession jouit du droit au renouvellement dans la dernière année civile d'échéance de la concession et durant le délai de carence de deux ans qui suit l'année d'expiration de la concession. A l'expiration du délai de carence, le terrain fait retour à la commune quel que soit son état.

L'entreprise procédant aux exhumations et au dépôt des restes dans les ossuaires n'a pas à être habilitée. La présence du fonctionnaire de police n'est pas obligatoire.

Article 43 - Procédure de reprise pour non renouvellement

Dans la deuxième année du délai de carence, le maire fixe par arrêté les dates et les modalités de reprise des concessions dont le terme est expiré. Il en est donné avis par voies d'affiches apposées sur les panneaux administratifs de la Commune.

Dans la deuxième année du délai de carence, un courrier est adressé au dernier domicile connu du concessionnaire ou en cas de décès de celui-ci, à la personne ayant autorisé la dernière opération funéraire.

A partir du 1^{er} janvier suivant l'expiration du délai de carence de deux ans, l'administration communale fait procéder d'office à l'enlèvement des monuments, signes funéraires, caveaux et à l'exhumation des corps présents dans la concession.

Les restes mortels et les cendres provenant des concessions ainsi reprises sont déposés dans l'ossuaire.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans une liste tenue à disposition du public.

Les monuments, signes funéraires, caveaux et débris de cercueils sont détruits et évacués vers un centre de traitement approprié.

Cependant, certains monuments en raison de leur intérêt historique ou architectural pourront ne pas être détruits et faire l'objet de dispositions particulières, en veillant toutefois à ce qu'il soit impossible d'identifier les précédents titulaires.

Les travaux concernant la reprise des concessions pour non renouvellement sont assurés par la société, titulaire du marché de prestations de service, chargée de l'entretien du cimetière.

CHAPITRE 12 – REPRISE DES CONCESSIONS POUR ETAT D'ABANDON

Article 44 - Prescriptions juridiques

Lorsque les concessions ont cessé d'être entretenues, le Maire est autorisé à lancer une procédure de reprise pour état d'abandon. Toutefois, la reprise est impossible dans les dix années consécutives à la dernière inhumation dans la concession.

L'entreprise procédant aux exhumations et au dépôt des restes dans les ossuaires n'a pas à être habilitée. La présence du fonctionnaire de police n'est pas obligatoire.

Article 45 - Procédure de reprise pour état d'abandon

La procédure suivie est celle fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la procédure, l'administration communale fait procéder d'office à l'enlèvement des monuments, signes funéraires, caveaux et à l'exhumation des corps présents dans la sépulture.

Les restes mortels provenant des concessions reprises pour état d'abandon sont réunis par famille dans un reliquaire, le numéro de la concession et le nom de famille, et déposés dans l'ossuaire.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés sur une liste tenue à la disposition du public.

Les monuments, signes funéraires, caveaux et débris de cercueils sont détruits et évacués vers un centre de traitement approprié.

Cependant, certains monuments, en raison de leur intérêt historique ou architectural pourront ne pas être détruits et faire l'objet de dispositions particulières, en veillant toutefois à ce qu'il soit impossible d'identifier les précédents titulaires.

Dans l'hypothèse où l'ossuaire arriverait à saturation, les reliquaires déposés dans celui-ci seront incinérés et les cendres dispersées dans un autre ossuaire.

Les travaux concernant la reprise des concessions pour état d'abandon seront assurés par la société, titulaire du marché de prestations de service, qui sera désignée à cet effet.

CHAPITRE 13 - LA TRANSMISSION DES CONCESSIONS

La transmission d'une concession peut se faire de trois façons : l'indivision, la donation et le legs. Toute cession à titre onéreux est prohibée. En cas de contestation, le juge se réserve le droit d'apprécier chaque situation individuellement.

Article 46 - L'indivision perpétuelle

Dans l'hypothèse où le fondateur d'une **concession « famille »** décède sans testament, la concession revient à titre gratuit aux héritiers du sang, les plus proches en degré et en état d'indivision perpétuelle. L'un des cohéritiers peut renoncer à ses droits au profit des autres.

Sont admis à être inhumés dans une concession familiale en état d'indivision, sans l'assentiment des autres ayants droit, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre des décès, le conjoint survivant du fondateur, les cohéritiers ainsi que leurs conjoints et les personnes qui bien que n'étant pas parentes succèdent au fondateur en vertu d'une disposition testamentaire.

Cependant, l'un des indivisaires ne peut, sans le consentement unanime des autres, y faire inhumér ses propres enfants, ses alliés ou de personnes étrangères.

Le type « familial » de la concession fixé par le fondateur ne peut être modifié par les cohéritiers.

Dans le cas d'une **concession « individuelle »** ou **« collective »** : seules les personnes nommées par le fondateur jouissent de la vocation à être inhumées dans la sépulture. Les héritiers du fondateur ne peuvent autoriser des inhumations supplémentaires ou des exhumations. En revanche, ils peuvent l'entretenir, la renouveler ou la convertir.

Article 47 - La donation

De son vivant, le concessionnaire peut donner sa concession. Le Maire ne peut refuser l'opération que pour des raisons d'ordre public. Deux cas peuvent se présenter.

1. La concession a déjà été utilisée

Lorsqu'elle a déjà été utilisée, une concession ne peut être donnée **qu'à un héritier par le sang**. Le concessionnaire s'en dépouille irrévocablement et les autres héritiers réservataires perdent tous leurs droits. Le donataire devient le nouveau concessionnaire. Ne pas omettre de modifier le nom du concessionnaire sur le titre et y joindre l'acte de donation.

2- La concession n'a jamais été utilisée

Lorsqu'elle n'a jamais été utilisée, une concession peut faire l'objet d'une donation même à un étranger à la famille. Le concessionnaire s'en dépouille irrévocablement et les héritiers réservataires perdent tous leurs droits. Le donataire devient le nouveau concessionnaire. Ne pas omettre de changer le nom du concessionnaire sur le titre et d'y joindre l'acte de donation.

Article 48 - Le legs

Un legs (qu'il soit universel, à titre universel ou à titre particulier) ne s'étend pas obligatoirement à une concession funéraire. Il faut qu'une mention expresse indique dans le testament que la concession fait partie de la succession. Deux cas peuvent se présenter:

1. La concession a déjà été utilisée

a) Il n'est pas fait mention expresse que la concession fait partie de la succession

Dans ce cas le legs ne concerne pas la concession mais seulement les autres biens du fondateur. La concession reste indivise entre tous les héritiers réservataires (encore appelés ayants droit). Cependant, le légataire (même s'il est étranger à la famille) pourra, lorsque c'est une concession *familiale et s'il reste des places disponibles, être inhumé dans la sépulture*. En effet, l'article L 2223-13 du C.G.C.T. reconnaît au fondateur d'une concession « le droit de fonder sa sépulture et celle de ses enfants ou successeurs ». Par ce mot « successeur », il est entendu les personnes qui n'étant pas héritiers réservataires, succèdent au concessionnaire en vertu d'une disposition testamentaire.

b) Il est fait mention expresse que la concession fait partie de la succession

Dans ce cas, le légataire, à la condition qu'il soit héritier par le sang, devient le nouveau concessionnaire, les autres héritiers réservataires perdent leurs droits, seul le légataire est habilité à autoriser de nouvelles inhumations dans la concession familiale. Pour ce qui concerne les sépultures individuelles ou collectives, à moins d'une volonté exprimée dans l'acte de succession par le fondateur, le type de la sépulture ne pouvant être modifié, de nouvelles inhumations sont impossibles. Ne pas omettre de changer le nom du concessionnaire et de joindre l'acte au titre de concession.

2. La concession n'a jamais été utilisée

a) Le testament fait mention expresse que la concession fait partie de la succession

Dans ce cas, le légataire peut être un étranger ou un membre de la famille qui n'est pas héritier réservataire. Les héritiers par le sang perdent tous leurs droits. Le légataire devient le nouveau concessionnaire et le type de la sépulture peut être modifié. Ne pas omettre de modifier le nom du concessionnaire dans le dossier et de joindre l'acte au titre de concession.

b) Le testament ne fait pas mention expresse que la concession fait partie de la succession

Dans ce cas, le legs ne concerne pas la concession mais seulement les autres biens du fondateur. La concession reste indivise entre tous les héritiers réservataires (encore appelés ayants droit). Cependant, le légataire (même s'il est étranger à la famille) pourra, si c'est une concession familiale et s'il reste des places disponibles, être inhumé dans la sépulture. En effet, l'article L 2223-13 du C.G.C.T. reconnaît au fondateur d'une concession « le droit de fonder sa sépulture et celle de ses enfants ou

successeurs). Par ce mot « successeur » il est entendu les personnes qui n'étant pas héritiers réservataires, succèdent au concessionnaire en vertu d'une disposition testamentaire.

Dans le cas où il n'y a pas d'héritiers réservataires, le légataire pourra comme il est dit précédemment y être inhumé mais également la renouveler et l'entretenir mais en qualité de tiers uniquement. Il n'a pas qualité à autoriser de nouvelles inhumations ou des exhumations.

Article 49 - Conversion – Rétrocession

Le concessionnaire initial et lui seul, est admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- La demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- Le terrain, le caveau, la cavurne ou la case devront être restitués libres de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
- Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.
- Toutes les concessions accordées antérieurement à perpétuité, sont rétrocédées à titre gratuit

CHAPITRE 14 – LES OSSUAIRES

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortels provenant :

- Des sépultures non renouvelées,
- Des sépultures ayant fait l'objet d'une procédure pour état d'abandon
- Des restes mortels et les cendres provenant des sépultures non renouvelées,
- Des ossements non identifiés provenant du creusement des fosses et de l'exécution des travaux dans le cimetière,

Les restes mortels provenant de ces sépultures seront, avant d'être ré inhumés dans cet ossuaire, réunis par famille dans un reliquaire de dimensions appropriées, comportant sur une plaque non dégradable fixée sur le reliquaire, le numéro de la concession et le nom de la famille.

CHAPITRE 15 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 50

- Un exemplaire du présent règlement sera tenu à la disposition des personnes qui en feraient la demande au service de l'état-civil.
- Ce présent règlement sera mis en ligne sur le site internet de la commune de Prinquiau

Article 51

Ampliation du présent arrêté sera remis à chacun des agents concernés afin qu'il puisse en faire une étude approfondie et signaler à l'administration municipale toutes les infractions qui y seront commises, soit par les entrepreneurs, soit par toute autre personne.

Article 52

Copie du présent règlement sera transmise à :

- *Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,*
- *Madame la Secrétaire Générale.*

***Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal
en date du 1^{er} juin 2023***

Prinquiau, le 1^{er} juin 2023

***Le Maire,
Jean-Pierre BLANC***

